



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga tendant à
l'admission d'extraits du jugement prononcé dans l'affaire *Lubanga***

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 69 et 74 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 23*bis* et 24 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. La Chambre est saisie d'une requête de la Défense de Germain Katanga tendant à l'admission, comme élément de preuve, des extraits de la décision rendue sur le fondement de l'article 74 dans l'affaire *Lubanga* (« le jugement *Lubanga* »)¹ consacrés aux intermédiaires P-143 et P-316 et, à titre subsidiaire, tendant à ce que la Chambre prenne acte des conclusions ainsi énoncées par la Chambre de première instance I (« la Requête »)². La Défense de Mathieu Ngudjolo a fait sienne cette demande³. Le Bureau du Procureur⁴ (« le Procureur ») et les représentants légaux des victimes⁵ se sont opposés à la Requête dans le délai imparti par la Chambre⁶.

2. La Défense de Germain Katanga soutient que l'article 74-2 du Statut, qui dispose que la Chambre fonde sa décision exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès, doit s'interpréter comme faisant référence aux éléments de preuve présentés au cours de l'ensemble de la procédure, au moins jusqu'au

¹ Chambre de première instance I, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842.

² Défense de Germain Katanga, *Second Corrigendum to the Defence Closing Brief*, 23 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 465 à 475.

³ Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête formulée par la Défense de Germain Katanga aux paragraphes 465 à 475 de son mémoire final (ICC-01/04-01/07-3266-Conf), 20 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3273-Conf.

⁴ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins de versement au dossier des parties du jugement *Lubanga* relatives aux intermédiaires P-143 et P-316, 20 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3275-Conf. Voir aussi Observations de l'Accusation à la suite du prononcé du jugement dans l'affaire *Lubanga* (ICC-01/04-01/06-2842), 22 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 13 à 34, auxquels renvoie le Procureur au paragraphe 4 de sa Réponse.

⁵ Représentants légaux des victimes, Observations sur la demande de G. Katanga de faire admettre des passages du jugement rendu dans l'affaire *Lubanga*, 20 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3276-Conf.

⁶ Courriel transmis à l'ensemble des parties et des participants par un juriste de la Chambre le 17 avril 2012, fixant le délai de réponse à la Requête au 20 avril 2012 à 16 heures.

prononcé de la peine, soulignant à cet égard que l'article 76 est inclus dans le chapitre du Statut consacré au procès. Selon elle, la Défense est fondée à demander l'admission d'éléments de preuve tendant à étayer un doute raisonnable à ce stade et ce, même à propos d'une question qu'elle n'aurait jamais soulevée⁷. Elle soutient, à titre subsidiaire, que la Chambre a la possibilité de prendre en compte les conclusions factuelles d'une autre chambre sur une question de fait pertinente pour la présente affaire et ce, même en l'absence de disposition statutaire ou réglementaire sur ce point, une telle démarche pouvant relever du pouvoir général de la Chambre de veiller à la conduite équitable du procès en vertu de l'article 64-2 du Statut⁸. La Défense de Mathieu Ngudjolo ajoute qu'il s'agit là d'une question de logique et de cohérence puisque la Chambre a déjà tenu compte des décisions rendues par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* en ce qui concerne les intermédiaires et qu'elle a elle-même demandé aux parties et aux participants les observations qu'appellerait de leur part le jugement *Lubanga*⁹.

3. Le Procureur et les représentants légaux avancent que l'interprétation de l'article 74-2 du Statut soutenue dans la Requête fait fi de la clôture de la présentation des moyens de preuve déclarée le 7 février 2012, conformément à la règle 141 du Règlement, ainsi que du principe du contradictoire énoncé audit article¹⁰. En outre, ils allèguent qu'il n'existe aucune base juridique pour dresser le constat judiciaire de faits établis dans le cadre d'une autre affaire – le Procureur relevant que cette possibilité avait été écartée lors des travaux préparatoires du Règlement de procédure et de preuve – et qu'en tout état de cause, même si tel était le cas, cette procédure ne pourrait être utilisée en ce qui concerne la crédibilité de témoins ou des faits qui font l'objet d'une contestation entre les parties ou d'un appel¹¹.

4. La Défense de chaque accusé souligne la pertinence des conclusions de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* relatives aux intermédiaires P-

⁷ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 472.

⁸ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 469.

⁹ ICC-01/04-01/07-3273-Conf, par. 8 et 12.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 8 à 9 ; voir aussi ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 14 à 16 ; ICC-01/04-01/07-3276-Conf, par. 7 à 10.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 6 à 7 ; ICC-01/04-01/07-3276-Conf, par. 11 à 14 et 25 à 28.

316 et P-143 dans la mesure où ceux-ci ont joué un rôle actif auprès de nombreux témoins dans la présente affaire, ce qui soulève des questions quant à la crédibilité de ces derniers et participe ainsi à la manifestation de la vérité¹². Les deux équipes de défense mettent également en avant la valeur probante de conclusions émanant de juges professionnels de la Cour ayant entendu le témoignage de ces intermédiaires et ayant analysé leurs activités de façon approfondie et rigoureuse¹³. Toutes deux rappellent que la Chambre a elle-même considéré que le rôle de l'intermédiaire P-143 dans l'affaire *Lubanga* ne saurait être artificiellement dissocié de celui qu'il a été conduit à jouer dans la présente affaire¹⁴. La Défense de Germain Katanga ajoute qu'il en va de l'équité du procès parce qu'il y aurait une injustice manifeste à ce que ces intermédiaires ne soient pas traités avec la même circonspection que celle adoptée par la Chambre de première instance I¹⁵. Pour sa part, la Défense de Mathieu Ngudjolo considère que l'origine juridictionnelle desdites conclusions et le fait que le Procureur ait informé la Chambre de première instance I qu'il avait des raisons de croire que l'intermédiaire P-316 pourrait avoir commis des infractions relevant de l'article 70 du Statut « annihilent tout risque de préjudice à l'équité du procès »¹⁶. Selon elle, il convient de maintenir l'unité de la jurisprudence de la Cour sur « le point majeur de connexion » entre les deux affaires qu'est le comportement des intermédiaires¹⁷.

5. Le Procureur et les représentants légaux des victimes considèrent que le versement au dossier des conclusions du jugement *Lubanga* contreviendrait aux principes du contradictoire et de l'oralité des débats¹⁸. Les représentants légaux affirment à cet égard que cela reviendrait à l'admission de dépositions de témoins qui n'auront pas été entendus par la Chambre¹⁹. Ils affirment également que la

¹² ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 468 ; ICC-01/04-01/07-3273-Conf, par. 10 et 11.

¹³ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 468 ; ICC-01/04-01/07-3273-Conf, par. 10.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 468 ; ICC-01/04-01/07-3273-Conf, par. 8.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 468.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3273-Conf, par. 10.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3273-Conf, par. 12.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 8 ; voir aussi ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 14 à 17 ; ICC-01/04-01/07-3276-Conf, par. 15 à 24.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3276-Conf, par. 29.

Requête procède d'une démarche contraire à celle adoptée par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* puisque cette dernière a pris soin de ne tirer des conclusions quant aux intermédiaires concernés que sur la base d'une évaluation au cas par cas de la situation propre à chaque intermédiaire et de la déposition de chaque témoin concerné²⁰. Soulignant que l'appréciation de la crédibilité d'un témoin est un exercice subjectif, le Procureur ajoute que la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier les conclusions factuelles du jugement *Lubanga* puisque celles-ci sont fondées sur des éléments qui ne figurent pas au dossier dans la présente affaire et qu'elles sont dès lors difficilement transposables²¹.

6. Le Procureur et les représentants légaux des victimes soutiennent que faire droit à la Requête impliquerait, en vertu du principe du contradictoire, une réouverture des débats²². Selon eux, celle-ci n'est pas justifiée au vu des informations dont disposait la Défense, de l'occasion qu'elle a eue d'aborder le rôle des intermédiaires au cours du procès et de la stratégie qu'elle a choisi d'adopter en connaissance de cause²³. En particulier, le Procureur conteste²⁴ l'affirmation de la Défense de Germain Katanga selon laquelle elle ne disposait pas de suffisamment d'informations tout au long de la procédure pour traiter de cette question importante, notamment en raison du fait que l'identité de l'intermédiaire P-143 ne lui fut communiquée que tardivement, ce qui a empêché tout contre-interrogatoire effectif des témoins du Procureur qui ont déposé avant que n'intervienne cette divulgation²⁵. Pour sa part, la Défense de Germain Katanga conteste²⁶ l'affirmation du Procureur selon laquelle elle aurait sciemment renoncé à explorer plus avant le rôle des intermédiaires dans la présente affaire²⁷.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3276-Conf, par. 36 à 38.

²¹ ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 19 à 21.

²² ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 3 et 10 ; ICC-01/04-01/07-3276-Conf, par. 10 et 42 à 44.

²³ ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 19 à 24, 29 et 30 à 31 ; ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 11 à 18 ; ICC-01/04-01/07-3276-Conf, par. 32 à 33 et 41.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 16 et 17.

²⁵ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 474.

²⁶ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 471 à 473.

²⁷ ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 19 ; ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 18.

7. Elle explique qu'elle n'a pas demandé l'admission des transcriptions du procès *Lubanga*, au demeurant largement expurgées, car il aurait été difficile d'en tirer des conclusions significatives sans connaître le contexte complet de l'affaire²⁸. Tandis que les représentants légaux soulignent que cela conforte le fait que la présente Chambre ne peut transposer les conclusions du jugement *Lubanga* sans disposer des éléments d'appréciation sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance I²⁹, le Procureur soutient qu'il n'était nullement nécessaire d'attendre le jugement *Lubanga* pour prendre une décision éclairée par rapport aux éléments qui lui avaient été divulgués et dont elle n'a pas demandé le versement au dossier³⁰.

8. Le 17 avril 2012, la Défense de Germain Katanga a demandé, par courriel, l'autorisation de déposer une réponse aux observations des parties sollicitées par la Chambre. Le Procureur³¹ et les représentants légaux des victimes³² se sont opposés à ce qu'ils analysent comme une demande d'autorisation de déposer une réplique. La Défense de Germain Katanga, a réitéré sa demande par courriel en date du 24 avril 2012, en indiquant qu'elle estimait être en position de déposer une réponse et annonçant ce dépôt. Elle a finalement déposé une demande d'autorisation de déposer une réplique le 26 avril 2012³³.

II. Analyse

A. La demande d'autorisation de déposer une réplique

9. La Chambre analyse la demande de la Défense de Germain Katanga tendant à se voir autoriser à répondre aux observations des parties et des participants comme une demande d'autorisation de demander une réplique. En effet, elle a analysé la

²⁸ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 470.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3276-Conf, par. 33 à 34.

³⁰ ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 13 à 14.

³¹ Courriels transmis à la Chambre et à l'ensemble des parties et des participants par le Bureau du Procureur le 17 avril 2012 et le 25 avril 2012.

³² ICC-01/04-01/07-3276-Conf, par. 4 à 5 et 45 à 46.

³³ Défense de Germain Katanga, *Urgent Defence Request for Leave to Reply*, 26 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3278-Conf.

demande contenue au paragraphe 467 du mémoire final de celle-ci comme une requête, ce qui ressort de sa formulation même (« *the defence hereby requests...* »).

10. La Chambre considère que le dépôt d'une réplique par la Défense de Germain Katanga n'est ni opportun, ni justifié. En effet, l'argument, fondé sur l'équité, selon lequel la Défense de Germain Katanga n'aurait pas disposé du même nombre de pages que les autres parties et participants est infondé puisque la Chambre lui avait octroyé 20 pages supplémentaires pour inclure dans son mémoire final les observations que le jugement *Lubanga* appellerait de sa part.

11. De plus, les observations formulées par les parties et les participants dans leurs réponses ne soulèvent pas de question nouvelle de nature à justifier l'autorisation d'une réplique. La Défense de Germain Katanga connaissait d'ailleurs déjà la position du Procureur sur ce point puisque ce dernier avait en quelque sorte anticipé la Requête dans ses observations relatives au jugement *Lubanga*³⁴ et elle a été en mesure d'y répondre³⁵. Au surplus, la Chambre s'estime suffisamment informée sur la question soulevée par la Requête. Dès lors, la demande est rejetée.

B. La Requête

12. La Chambre constate l'absence de base juridique explicite pour dresser le constat judiciaire de faits jugés lors d'autres affaires portées devant la Cour et en rapport avec l'instance. Elle estime que, contrairement à ce que suggère la Défense de Germain Katanga³⁶, l'équité du procès ne saurait servir de fondement à une telle mesure qui relève essentiellement de l'économie judiciaire et du souci de conduire les procédures avec efficacité et célérité.

13. La Requête doit donc s'analyser sur le fondement de l'article 69 du Statut. La Chambre estime que rien ne s'oppose par principe à ce qu'une décision de justice soit admise comme élément de preuve. Elle rappelle que tel est le cas de l'arrêt de la Cour

³⁴ ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 13 à 34.

³⁵ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 471 à 474.

³⁶ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 469.

internationale de justice du 19 décembre 2005³⁷, dont elle relève que le versement au dossier n'avait fait l'objet d'aucune contestation entre les parties³⁸. Contrairement à ce que suggèrent le Procureur et les représentants légaux des victimes, la Chambre ne considère pas que l'admission de ce type de document constituerait en soi, plus que toute autre preuve documentaire comportant des conclusions factuelles, une violation du principe du contradictoire et de l'oralité des débats.

14. En l'occurrence, la question qui se pose est celle de savoir s'il est possible d'accueillir une telle demande après la clôture de la présentation des moyens de preuve conformément à l'article 141 du Règlement. Pour la Chambre, l'admission d'un nouvel élément de preuve à ce stade entraîne nécessairement la réouverture des débats pour permettre, conformément à l'article 74-2 du Statut, que le poids qu'il convient de lui accorder au vu de l'ensemble du dossier soit débattu contradictoirement. Elle estime que dans certaines circonstances, la manifestation de la vérité peut justifier cette réouverture. Tel sera le cas, notamment, (i) lorsque l'élément de preuve en question est nouveau ou qu'il s'avère que la partie qui sollicite la réouverture aurait été dans l'impossibilité, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, d'identifier et de produire l'élément en question antérieurement, (ii) lorsqu'il remplit les conditions d'admissibilité des moyens de preuve³⁹ et (iii) lorsque sa contribution potentielle à la manifestation de la vérité est suffisamment significative pour justifier la réouverture des débats, avec les éventuelles conséquences que celle-ci pourrait avoir sur l'équité du procès ou la diligence de la procédure.

15. En l'espèce, la Chambre constate que le jugement *Lubanga* constitue un élément nouveau, en ce sens qu'il est intervenu postérieurement à la clôture de la présentation des moyens de preuve. En outre, comme elle l'a déjà indiqué auparavant, elle considère que le rôle des intermédiaires du Bureau du Procureur est

³⁷ EVD-OTP-00229.

³⁸ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 7 à 8.

³⁹ Voir ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, notamment par. 11 à 40.

une question pertinente dans la présente affaire⁴⁰ et que ce rôle dans l'affaire *Lubanga* ne saurait être artificiellement dissocié de celui qu'ils ont été conduits à jouer dans le dossier dont est saisie la Chambre⁴¹. En ce qui concerne la valeur probante des conclusions du jugement *Lubanga*, elle estime que leur fiabilité est forte puisqu'elles résultent d'une démarche judiciaire conduite contradictoirement et qu'elles sont motivées.

16. Il convient toutefois de se demander si l'admission des conclusions du jugement *Lubanga* sur le rôle des intermédiaires P-143 et P-316 aurait une influence significative sur la manifestation de la vérité dans la présente affaire et, plus précisément, sur l'appréciation à laquelle doit se livrer la Chambre de la crédibilité des témoins cités par le Procureur qui ont été contactés ou pris en charge par lesdits intermédiaires. À cet égard, la Chambre tient à souligner que la crédibilité des témoins s'apprécie au cas par cas et que, comme le reconnaît la Défense de Germain Katanga, le simple fait qu'un témoin ait été en contact avec un intermédiaire ne saurait entraîner ipso facto l'exclusion de son témoignage⁴². Telle est d'ailleurs l'approche retenue dans le jugement *Lubanga* qui a analysé la crédibilité des témoins indépendamment du rôle joué par les intermédiaires avant d'en tirer des conclusions sur l'impact que celui-ci a pu avoir.

17. Or, les débats relatifs au comportement des intermédiaires du Bureau du Procureur dans l'affaire *Lubanga* ont suscité une interrogation, jugée pertinente par la Chambre, sur le rôle spécifique qu'avaient pu jouer les intermédiaires concernés auprès de chaque témoin du Procureur dans la présente affaire et sur son incidence éventuelle sur le contenu de leur témoignage. Des éléments de preuve sur ce rôle spécifique ont été ainsi versés au dossier et la Chambre appréciera leur portée dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de chaque témoin. En ce sens, l'admission des conclusions du jugement *Lubanga* sur le comportement des intermédiaires à l'égard de témoins étrangers au dossier ne viendrait que nourrir davantage ladite

⁴⁰ Voir par exemple, décision orale du 8 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-T-330-CONF-FRA CT, p. 10.

⁴¹ Décision orale du 7 juin 2010, ICC-01/04-01/07-T-150-CONF-FRA ET, p. 7.

⁴² ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 463.

interrogation, déjà soulevée par les parties à travers certains moyens de preuve d'ordre général portant sur le comportement des intermédiaires P-143 et P-316, sans avoir, pour autant, un impact singulièrement plus important sur l'appréciation *in concreto* de la crédibilité des témoins concernés.

18. De plus, même si elle considère que les conclusions de la Chambre de première instance I sont fiables, leur mise en perspective avec les éléments de preuve produits dans la présente affaire serait rendue difficile faute de disposer de l'ensemble du dossier *Lubanga*. Pour toutes ces raisons, la Chambre considère que l'admission comme élément de preuve des extraits concernés du jugement *Lubanga* ne contribuerait pas significativement à la manifestation de la vérité au point de justifier la réouverture des débats.

19. Au surplus, la Chambre constate que la Défense de Germain Katanga, ayant disposé des informations nécessaires à sa préparation du fait de la divulgation des éléments pertinents du dossier de l'affaire *Lubanga*, a pu, comme elle le relève d'ailleurs elle-même⁴³, faire admettre, dans le cadre de la présentation de ses moyens, les éléments qu'elle estimait utiles à sa cause. Si la Défense de Germain Katanga considérait que le versement au dossier des transcriptions du procès *Lubanga* pouvait ne pas être éclairant pour la Chambre, elle était en tout cas en mesure, sur la base de ces transcriptions, de décider de l'utilité de citer à comparaître les intermédiaires concernés, les enquêteurs du Bureau du Procureur ou d'autres témoins ayant eu affaire à ces intermédiaires, ou encore de rappeler des témoins du Procureur. La Chambre n'est donc pas convaincue, contrairement à ce que suggère la Défense⁴⁴, qu'il y aurait une « injustice manifeste » à rejeter la Requête à ce stade de la procédure.

20. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre est d'avis que la réouverture des débats n'est pas justifiée.

⁴³ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 473.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2, par. 468.

C. Niveau de classification des écritures

21. Enfin, la Chambre relève que les écritures susmentionnées ont été déposées à titre confidentiel en raison du niveau de classification du mémoire final de la Défense de Germain Katanga dans lequel était formulée la Requête⁴⁵. Elle estime toutefois que le contenu de ces écritures ne justifie pas la classification retenue, à l'exception de celles déposées par le Procureur, qui devront faire l'objet d'une version publique expurgée comme il le propose lui-même⁴⁶. Dès lors, conformément à la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour, elle décide de reclassifier comme documents publics lesdites écritures.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-3273-Conf, par. 7 ; ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 5 ; ICC-01/04-01/07-3276-Conf, par. 6 ; ICC-01/04-01/07-3278-Conf, par. 7.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 4 ; ICC-01/04-01/07-3275-Conf, par. 5.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

REJETTE la demande d'autorisation de déposer une réplique ;

REJETTE la Requête ;

ENJOINT au Procureur de déposer une version publique expurgée des écritures ICC-01/04-01/07-3264-Conf et ICC-01/04-01/07-3275-Conf dès que possible ; et

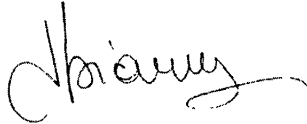
ORDONNE au Greffe de reclassifier comme documents publics les écritures ICC-01/04-01/07-3273-Conf, ICC-01/04-01/07-3276-Conf et ICC-01/04-01/07-3278-Conf.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 26 avril 2012

À La Haye (Pays-Bas)